CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°53

Réunion du :	12 novembre 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club en période normale

Dossier COULIBALY Amadou (n°2547626463 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217)

Pris connaissance de la requête de U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que *« Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que le club quitté, ORVAULT SPORTS FOOTBALL (517365), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que : *« Monsieur Coulibaly a signé à Orvault SF en janvier 2026, lors de son arrivée voici les éléments fournis à Mr Coulibaly notamment suite à ses difficultés financières :*
•Prise en charge par le club des frais de mutation
•Fourniture des équipements
•Prise en charge du chèque de caution de son logement par Monsieur Julien Cahart président d'Orvault SF
•Licence à 50% soit 137€50
Lors de la prise de licence à Orvault SF, l'ensemble des licenciés sont informés que sans règlement complet de la licence des sanctions sportives peuvent être prises. Interdiction de jouer, refus de mutation.... Cela est réitéré à l'article 4 de notre règlement intérieur. Règlement intérieur que chaque licencié admet avoir pris connaissance lors de la signature dématérialisée de sa licence, règlement intérieur de nouveau disponible sur le site du club https://www.orvaultsf.fr/reglement-interieur. Monsieur Coulibaly étant arrivé fin Janvier et au regard de ses difficultés financières nous lui avons laissé jusqu'à la fin de saison pour régler sa licence. Nous n'étions par conséquent pas en mesure de produire des relances courant saison. A ce jour Monsieur Coulibaly est redevable de la somme de 137€50 correspondant au solde de sa licence au titre de la saison 2025/2026. Différentes personnes au sein de l'USSA Vertou ont été informées de la raison pour laquelle Orvault SF bloquait la licence de monsieur Coulibaly; monsieur Aristouy notamment. Suite à ces divers éléments monsieur Coulibaly ne peut nier le fait qu'il avait pleinement connaissance des éléments le liant au club d'Orvault SF, et en ce sens notre décision ne peut être considérée comme abusive. A réception du solde la licence de Mr Coulibaly, Orvault SF s'engage à délivrer immédiatement son accord pour la mutation au sein de l'USSA Vertou. Orvault SF n'a pas pour habitude de bloquer une licence (cf les 10 dernières saisons), cependant les licenciés se doivent de respecter leur engagement, et le règlement intérieur. ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

Considérant au surplus que des dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances FFF.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur COULIBALY Amadou (n°2547626463 – Senior) au profit de U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2. Changements de club hors période normale

Dossier GODY Lucie (n°2547941521 – U18 F) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118)

Pris connaissance de la requête de PAZANNE FOOTBALL CLUB CHALEONS (566118) pour la dire recevable en la forme.

La Commission constate que le F.C. DE RETZ (547524) a donné son accord au départ de la joueuse susmentionnée, et décide de classer le dossier sans suite.

2.3. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561) – Demande d'exemption du cachet mutation pour PEARD Angèle (n°9602785688 - U17 F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561) aux services de la Ligue.

Considérant que le club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation la joueuse PEARD Angèle en provenance du club VENDEE FOOT CLUB LA ROCHE SUR YON (507000).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : *« […] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* ».

Considérant que le 10.11.2026, date de la présente Commission, le club VENDEE FOOT CLUB LA ROCHE SUR YON (507000) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U16 F / U17 F / U18 F ».

Considérant que la joueuse PEARD Angèle souhaite évoluer dans les compétitions de sa catégorie d'âge mais que son ancien club n'est pas en capacité de lui proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, la joueuse PEARD Angèle quittant un club non-engagé en « Libre U16 F / U17 F / U18 F », pourra être exemptée du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

